



**NOTICE A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU
DISPOSITIF DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION
EN CERCLE 3
(TO 7.6.4 DU PDR BOURGOGNE)**

Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation.

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DDT(M) DE VOTRE DÉPARTEMENT

1. Principes généraux

• Objectifs du dispositif

Le dispositif vise à assurer le maintien des activités pastorales malgré la contrainte croissante de la prédation. L'aide versée au titre de ce dispositif permet d'accompagner les éleveurs d'ovins et caprins dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les surcoûts liés à la mise en place de moyens de protection du troupeau.

• Qui peut demander une subvention ?

Les éleveurs individuels ou sous forme sociétaire, les gestionnaires collectifs d'estives (groupements pastoraux, associations foncière pastorales, collectivités locales, commissions syndicales), ainsi que les groupements d'employeurs et les associations d'éleveur constituées juridiquement peuvent en particulier déposer une demande de subvention.

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

Nombre minimal d'animaux (ovins et/ou caprins) : détenir **au moins 25 animaux reproducteurs en propriété** (ce seuil pourra être abaissé jusqu'à 10 animaux pour les troupeaux laitiers selon décision régionale) **OU au moins 50 animaux en pension.**

On entend par reproducteurs les animaux correctement identifiés mâle ou femelle de plus d'un an ou ayant mis bas au moins une fois. La prise en pension par le demandeur d'animaux ne lui appartenant pas doit être attestée par soit par un document établi avec le détenteur et signé par les deux parties soit par tout autre document apportant les informations équivalentes et jugées nécessaire par la DDT(M).

Durée de pâturage dans les zones soumises à un risque de prédation :

- **exercer au moins 30 jours cumulés de pâturage** (non forcément consécutifs) **dans les communes classées en cercle 0, 1 ou 2** par arrêté préfectoral.

- ou **exercer au moins 90 jours cumulés de pâturage** (non forcément consécutifs) **dans les communes classées en cercle 3** par arrêté préfectoral.

Ils doivent, en outre, satisfaire les conditions suivantes :

a) les personnes physiques : exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et qui dépendent du régime de protection sociale des non-salariés agricoles en application du 1° de l'article L722-1 du code rural et de la pêche maritime,

b) les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime: avoir au moins un associé exploitant qui remplisse les conditions définies au point a),

c) les associations, fondations, établissement d'enseignement et de recherche agricole : exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime

d) les personnes morales : gérer des terres ou mettre des terres à disposition d'exploitants agricoles de manière indivise,

e) être dans une situation sociale régulière au regard du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

f) si vous demandez une aide pour de l'achat de chien, stérilisation de chien, test de comportement ou accompagnement technique être à jour de ses obligations légales, administratives, fiscales et comptables.

- **Modalités d'attribution de l'aide**

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, **le dispositif se décline en fonction de la taille du troupeaux et de la durée de pacage en cercle 3**. La superficie des surfaces exploitées par les troupeaux n'intervient pas dans le calcul de l'aide.

L'aide est attribuée par bénéficiaire pour un troupeau, défini comme l'ensemble des animaux détenus en propriété ou pris en pension par le demandeur pour l'année en cours ou déclaré par une structure collective.
Un troupeau pouvant être conduit en plusieurs lots d'animaux.

→ **Détermination du mode de conduite**

En remplissant le formulaire de demande de subvention, vous devez indiquer le mode de conduite prépondérant de votre troupeau sur la base des définitions suivantes :

Conduite en parcs : les animaux pâturent à l'intérieur d'enceintes clôturées en permanence, les parcs étant d'une surface suffisante pour fournir une ressource herbagère sur plusieurs jours voire plusieurs semaines. La surveillance du troupeau est assurée dans le cadre de visites ponctuelles.

Conduite en gardiennage : les animaux pâturent sur des parcours ou des estives et sont conduits par un berger (berger salarié ou éleveur-berger). L'utilisation de parcs est ponctuelle, par exemple pour répondre à des contraintes météorologiques, en cas d'absence temporaire du gardien ou lors des périodes d'agnelage.

Conduite mixte : au cours de l'année, les animaux peuvent être conduits alternativement ou simultanément selon les deux modes de conduite décrits précédemment.

→ **Détermination de la taille du troupeau**

La taille du troupeau est déterminée sur la base de l'effectif maximal d'animaux (ovins et/ou caprins) détenus par l'éleveur pour l'année en cours durant une période minimale de 45 jours consécutifs¹. Pour les troupeaux comprenant des animaux pris en pension, cette période est portée à 90 jours consécutifs.

- **Articulation avec d'autres dispositifs**

Les investissements financés dans le cadre de ce dispositif doivent obligatoirement être liés à la protection des troupeaux contre la prédation. Ainsi, afin d'éviter tout risque de double financement, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Investissements liés au pastoralisme au sens large ou à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques,
- Plus généralement, toutes les dépenses potentiellement éligibles aux mesures 4 et 7 des PDRR et qui ne sont pas spécifiques au contexte de prédation.

2. Dépenses éligibles

- **Les différentes options de protection**

Les dépenses éligibles dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux, qui constituent différentes « options » de la mesure, sont les suivantes :

1 Gardiennage renforcé/surveillance renforcée des troupeaux

2 Chiens de protection des troupeaux (achat, entretien, stérilisation, test de comportement)

3 Investissements matériels d'électrification et parcs électrifiés

4 Analyse de vulnérabilité

5 Accompagnement technique

• Si votre troupeau pâture 30 jours cumulés ou plus (non forcément consécutifs) en cercle 0 et / ou 1, vous avez accès à toutes les options de la mesure et vous devez mettre en place au moins deux options de protection, parmi les options 1 à 3, pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage.

• Si votre troupeau pâture 30 jours cumulés ou plus en cercles 0, 1 et 2, mais moins de 30 jours en cercle 0 et / ou 1, vous n'avez pas accès à l'option 1 et 4 et vous devez mettre en place au moins une option de protection parmi les options 2 et 3 pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage.

• Si votre troupeau pâture 90 jours cumulés ou plus en cercles 0, 1, 2 et 3, mais moins de 30 jours cumulés en cercle 0, 1 et 2, vous pouvez mettre en place les options 2 et 5 pour chaque lot d'animaux à protéger durant toute la période de pâturage.

¹ Si le souscripteur décide de ne pas mettre en œuvre les options de protection sur l'intégralité de son troupeau, la taille du troupeau retenue pour calculer les plafonds de dépenses applicables est déterminée sur la base du nombre d'animaux protégés (ovins ou caprins) détenus par l'éleveur tout au long de la période de pâturage.

Les options 4 et 5 ne peuvent être souscrites seules.

En cercle 2 et 3 l'accompagnement technique (option 5) se limite aux chiens de protection.

Il appartient à l'éleveur de faire le choix et les combinaisons d'options les plus appropriées en fonction des caractéristiques du mode de conduite de son troupeau. Préalablement à la première demande d'aide, un entretien entre l'éleveur et le service instructeur permettra d'accompagner le demandeur dans la réalisation de son schéma de protection.

- Précisions sur les dépenses relatives aux chiens de protection : pour être recevables, les factures d'achat du chien, de stérilisation ou de test de comportement doivent être établies au nom du bénéficiaire de la subvention (hormis pour les dépenses liées à l'entretien des chiens qui font l'objet d'un forfait d'aide annuel).

En ce qui concerne les chiens, ceux-ci doivent être :

- **identifiés** conformément à la réglementation en vigueur,
- maintenus en bonne santé,
- **vaccinés** contre la maladie de Carré, l'hépatite de Rubbarth, la parovirose, la leptospirose et la rage.

Le **test de comportement** doit être réalisé selon le **cahier des charges de l'instruction technique** et par des **personnes habilitées** par la DRAAF. Il est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisée par un vétérinaire en application des articles L. 211-11 et L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, qui ne constitue pas une dépense éligible, que ce soit au titre des frais vétérinaires compris dans l'entretien du chien ou du test de comportement précité.

- Précisions concernant les dépenses sur l'accompagnement technique.

Cette action consiste en un conseil individuel ou une formation collective relatif à :

- l'éducation et la gestion des chiens de protection : apport de connaissances et savoir-faire

Cette action ne constitue pas une action de protection opérationnelle du troupeau et ne constitue pas en soit une action de protection. Les préconisations faites dans l'étude devront être mises en place par le bénéficiaire sous réserve de la faisabilité technique, des ressources dont il dispose, et en fonction des évolutions des contextes locaux. Le bénéficiaire peut mobiliser les aides financières publiques dédiées à la protection des troupeaux afin de financer tout ou partie des actions proposées.

C'est le demandeur qui choisit son prestataire. Pour valider le projet, la DDT(M) s'assure de l'ancrage territorial et des compétences du prestataire concernant :

- le pastoralisme (conduite pastorale, réalisation de diagnostics pastoraux) ;
- la protection des troupeaux (optimiser l'efficacité des actions, aider à l'intégration de la mise en œuvre des options).

S'agissant de l'accompagnement sur l'utilisation des chiens de protection, il devra être réalisé par une structure et/ou une personne présentant des compétences reconnues dans le domaine de l'éducation et du comportement canin et plus particulièrement le chien de protection et/ou vétérinaire et/ou appartenant au réseau des référents techniques. La personne ou la structure devra également présenter des compétences ou une expérience lui permettant d'appréhender les différents systèmes d'exploitation concernés par la prédation.

Sont exclues de l'accompagnement technique toutes les personnes et/ou structures ayant une activité commerciale de chiens de protection.

Le demandeur devra présenter lors de sa demande d'aide un devis chiffré de la prestation ainsi que la plaquette de présentation de la structure choisie et le projet de la prestation (programme, contenu, objectif). Ce projet devra être validé par le service instructeur.

La structure retenue devra faire le compte rendu de sa prestation et l'adresser à l'éleveur. A son tour, l'éleveur devra transmettre ce compte rendu à la DDT(M) dans le cadre de sa demande de paiement .

• **Les plafonds de dépense**

En fonction de la durée de pâturage dans les communes en cercles 0, 1, 2 et 3 et des caractéristiques du troupeau, deux types de **plafonds de dépense** s'appliquent :

* des plafonds de dépenses pluriannuels (sur la période 2016-2021) pour les dépenses liées aux tests de comportement des chiens de protection,

* un plafond de dépenses annuel pour les dépenses liées à l'achat, la stérilisation et à l'entretien des chiens de protection et pour les dépenses relatives à l'accompagnement technique,

Pour chaque catégorie de troupeau, le niveau des plafonds de dépense est **précisé dans le formulaire de demande de subvention.**

• **Devis et coûts raisonnables**

→ **Dispense de vérification du caractère raisonnable des coûts**

* Les options de coûts simplifiés, les contributions en nature et dépenses d'amortissement

La vérification du caractère raisonnable des coûts doit s'appliquer au remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés.

Sont exclus :

- les barèmes standards de coûts unitaires ;

- les montants forfaitaires ;
- le financement à taux forfaitaire ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses d'amortissement.

* Les dépenses inférieures à 2000 EUR HT

Pour les dépenses inférieures à 2000 EUR HT, le service instructeur n'a pas à vérifier le caractère raisonnable des coûts.

→ Utilisation des devis

Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis.

Afin de proportionner la vérification par rapport au niveau de risque, plusieurs niveaux sont proposés :

- Pour les dépenses comprises entre 2 000 EUR HT et 90000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins deux devis.
- Pour les dépenses supérieures à 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins trois devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire.

Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction immédiate ou ultérieure.

Les devis présentés n'ont pas besoin d'être nécessairement au nom du bénéficiaire. Les devis présentés doivent cependant être comparables (ex : un devis au nom d'un autre demandeur ne devrait pas poser de difficulté lorsqu'il s'agit d'un matériel.) et relativement récent.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié.

• Le taux d'aide

Le taux d'aide est de **80 % de la dépense éligible**, hormis pour l'accompagnement technique et de tests de comportement des chiens de protection où il s'élève à **100 %**.

L'aide est calculée sur la base des dépenses présentées hors taxes (dans le cas où votre structure ne peut pas récupérer la TVA, les dépenses sont présentées TTC et vous devez fournir une attestation des services fiscaux de non-déductibilité de la TVA), dans la limite des plafonds de dépense **précisés dans le formulaire de demande de subvention**, et après application du taux d'aide.

3. Engagements à respecter

Les engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide	
Engagements généraux	<ul style="list-style-type: none"> Assurer, pour chaque lot d'animaux et durant toute la période de pâturage qui fait l'objet de la demande d'aide, la mise en œuvre effective du nombre minimal d'options de protection correspondant à la période passée en cercles 0, 1 et/ou 2 (1) Enregistrer les mouvements dans le cahier de pâturage Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation Informers dans les plus brefs délais le service instructeur de toute modification du projet ou des engagements Conserver pendant cinq années tout document ou justificatif se rapportant aux opérations réalisées et permettant de vérifier l'effectivité des engagements et des attestations sur l'honneur
Engagements liés aux chiens de protection	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la présence des chiens en permanence auprès du troupeau Maintenir les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée en votre possession et en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) durant cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire Assurer l'identification des chiens selon la réglementation en vigueur ainsi que la tenue à jour des vaccins requis
Engagements liés à l'accompagnement technique	<ul style="list-style-type: none"> Participer à une formation collective ou recevoir un accompagnement individuel sur la mise en œuvre des mesures de protection conformément au cahier des charges en vigueur. Il ne constitue pas une option autonome mais vient en appui des options de l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2019

1) Si votre troupeau pâture plus de 30 jours cumulés (non forcément consécutifs) en cercle 0 et/ou 1, vous devez mettre en place une combinaison d'**au moins 2 options de protection** pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage.

Si votre troupeau pâture plus de 30 jours cumulés en cercles 0, 1 et 2, mais moins de 30 jours cumulés en cercle 0 et/ou 1, vous devez mettre en place **au moins 1 option de protection** pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage.

Pour chaque moyen de protection, des recommandations techniques plus détaillées sont présentées dans les cahiers des charges contenu dans les appels à projet

4. Demande de subvention et versement de l'aide

• Demande

Le **formulaire de demande de subvention au titre de la protection des troupeaux** et les pièces à y joindre doivent être déposés auprès du guichet unique compétent, à savoir la direction départementale des territoires (et de la mer) DDT(M).

Dans quelle DDT(M) déposer la demande ?

- département du siège social du demandeur si les opérations de protection sont réalisées en tout ou partie dans ce département,
- département de réalisation des opérations lorsque les opérations ont intégralement lieu en dehors du département du siège du demandeur. Lorsque plusieurs départements sont concernés, le dossier doit être déposé auprès de la DDT(M) du département dans lequel la durée de pâturage du troupeau sera la plus longue d'après le schéma de protection.

La liste des pièces à fournir est indiquée dans le formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Pour l'année 2021, la date limite de dépôt des demandes d'aide du 2ème appel à projets est fixé au 30/06/2021

Précisions sur la manière de remplir le formulaire : Chaque usager est identifié par un numéro unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) ou guichet unique numérique dont vous dépendez.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de l'État à attribuer une subvention.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, dans la limite du montant maximum prévu.

• Rappel des délais

Pour être retenues, les opérations du projet **ne doivent pas démarrer avant la date de dépôt de la demande.**

Après réception de la demande, le guichet unique vous enverra un accusé de réception de cette demande d'aide.

Le guichet unique procède à l'instruction de votre demande dans un délai de 8 mois à partir de la date de l'accusé de réception de réception de la demande.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous avez jusqu'au 31 décembre inclus de l'année de la souscription pour effectuer les opérations d'acquisition du matériel.

En cas de non réalisation des opérations d'acquisition de matériels dans le délai imparti, l'aide ne sera pas versée et le montant des dépenses engagées sera néanmoins déduit du plafond pluriannuel pour les investissements matériels.

• Calcul du montant d'aide demandé

La réglementation demande à ce que le bénéficiaire indique le montant d'aide maximal demandé d'après le montant total des dépenses présentées (voir p 8 du formulaire de demande). Ce montant n'est qu'indicatif et ne préjuge pas du montant définitif après instruction.

• Versement de la subvention

Pour obtenir le **paiement de la subvention**, vous adresserez au guichet unique le **formulaire de demande de paiement** qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive. La demande de paiement sera accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (notamment factures acquittées par les fournisseurs, le cas échéant).

Ces justificatifs doivent être envoyés dès le départ du troupeau des communes situées à l'intérieur des cercles 0, 1, 2 et 3. En ce qui concerne les opérations d'acquisition les pièces justificatives doivent être transmises dès que les opérations d'acquisition ont été réalisées ceci dans le respect du délai fixé pour leur acquisition. Des acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation du projet peut être effectuée au préalable par le guichet unique. Le paiement de la subvention est assuré par l'organisme payeur habilité. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

5. Le contrôle de vos engagements

L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement des données au moment de l'engagement comptable.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde de l'aide. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et le projet réalisé. Le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité et le respect de l'ensemble des engagements souscrits.

A l'issue du contrôle sur place, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

• Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définis par le règlement n° 640/2014 et sans préjudice des circonstances concrètes définies dans l'arrêté d'application, des conditions d'octroi et des engagements souscrits, le remboursement partiel ou total de l'aide versée est exigé, majoré le cas échéant, des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.

Lorsque l'exploitant ou le maître d'ouvrage qui met à disposition des équipements n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel les investissements ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné et ne l'a pas remplacé à l'identique, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la protection des troupeaux contre la prédation pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

• Modification de la demande

Vous devez informer le guichet unique d'un événement impliquant une modification de votre demande : changement de statut, départ à la retraite, cession totale, non-respect des engagements. Dans ce dernier cas, le guichet unique doit être informé dans un délai de 15 jours suivant l'événement impliquant la modification.

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

7. Autres informations utiles

Prise en compte des aides versées dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation pour la détermination du régime d'imposition :

Les aides qui présentent le caractère de subventions ou primes d'équipement (ou d'investissement) ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition (article 38 sexdecies A de l'annexe III au code général des impôts).

A contrario, les aides ou primes destinées notamment à faire face à des charges d'exploitation doivent figurer dans les recettes à prendre en compte pour la détermination du régime d'imposition applicable (régime forfaitaire ou régime réel).

Il est également précisé que les recettes accessoires ne présentant pas un caractère agricole, telles que les recettes provenant des opérations de gardiennage réalisées par l'exploitant lui-même, ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites d'application du régime d'imposition (Documentation de base 5E 2223 n°7).

Au cas particulier, dans la mesure où les aides accordées dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation sont susceptibles de couvrir aussi bien des charges d'exploitation (gardiennage renforcé lorsqu'il est assuré par un tiers, entretien de chiens de protection) que de représenter la rétribution d'un travail de l'exploitant (cas du gardiennage assuré par l'éleveur-berger), elles ne peuvent être considérées comme étant en toute hypothèse exclues pour l'appréciation des limites d'application des divers régimes d'imposition.

Dès lors, seul l'examen au cas par cas de la finalité de l'aide accordée permettra d'apprécier si vous devez ou pas en tenir compte pour l'appréciation du régime d'imposition applicable à votre activité agricole. Il convient par conséquent que vous vous rapprochiez des services fiscaux locaux ou, le cas échéant, de votre comptable, pour étudier votre cas sous l'angle le plus favorable.

